

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL
S I V M SERRE CHEVALIER

N°023-2026

Date de convocation : 23 septembre 2026

Date d'affichage : 23 septembre 2026



L'an Deux Mille Vingt-Six, le mardi vingt-neuf septembre, à dix-huit heures, sous la Présidence de Monsieur Emeric SALLE, le Conseil Syndical s'est réuni en Mairie de La Salle les Alpes.

Étaient présents :

Pour SAINT-CHAFFREY :

Madame Marine MICHEL, Vice-Présidente
Madame Sylvie DAO-LENA, titulaire
Monsieur Jean-Daniel CHAUVIN, suppléant

Département
des Hautes Alpes
Arrondissement de
BRIANCON

Pour LA SALLE LES ALPES :

Monsieur Emeric SALLE, Président
Monsieur Jean Michel DELBANO, titulaire
Monsieur Gilles PERLI, titulaire
Monsieur Paul FIGVED, suppléant

Nombre de titulaires
en exercice : 12
Nombre de membres
présents : 10
Nombre de membres
ayant pris part au
vote : 10

Pour LE MONETIER-LES-BAINS :

Monsieur Xavier DUPORT, Vice-président
Monsieur Fabrice LOISEAU, titulaire
Monsieur Jean Marie REY, titulaire

Est secrétaire de séance Madame Sylvie DAO-LENA

INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

Monsieur le Président expose aux membres de l'assemblée que la délibération n°018-2026 du 7 avril 2026 relative aux indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents doit faire l'objet d'une modification.

En effet, les taux adoptés étaient basés sur la strate démographique des structures dont la population est comprise entre 3500 et 9 999 habitants, or depuis le dernier recensement, la population des trois communes qui composent le syndicat est passée en dessous de 3 500. Il convient donc d'adopter les taux des indemnités des structures dont la population est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-12, R. 5211-4 et R. 5212-1 ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au retrait de la délibération n°018-2026 du 7 avril 2026 ;

CONSIDERANT que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions des élus locaux sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique ;

CONSIDERANT que la population dans le périmètre du syndicat est située dans la strate démographique comprise entre 1 000 et 3 499 habitants ;

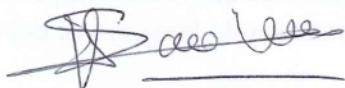
CONSIDERANT que montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants :

- **RETIRER** la délibération n°018-2026 du 7 avril 2026 relative aux indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents ;
- **ATTRIBUER** à compter du 1^{er} octobre 2026, les indemnités brutes mensuelles suivantes :
 - Pour le Président : 12,20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
 - Pour les Vice-Présidents : 4,65 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- **DIRE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Sylvie DAO-LENA
Secrétaire de séance



Emeric SALLE
Président du SIVM



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou publication, en application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.